

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.107 du 13 octobre 2016

214.975/XV-2742

En cause : **VITELLARO** Giuseppe,
ayant élu domicile chez
Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat,
place de Waressaix 1B
7120 Estinnes,

contre :

la commune d'Estinnes,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015 notamment par Giuseppe Vitellaro, qui tend à l'annulation de la décision prise le 15 décembre 2014 par le conseil communal d'Estinnes de conclure une convention de sponsoring avec la s.a. Windvision Windfarm Estinnes;

Vu l'arrêt n° 231.393 du 1^{er} juin 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.393 du 1^{er} juin 2015;

Procédure

Considérant que la requête a été introduite par Giuseppe Vitellaro ainsi que par Philippe Bequet, Jean-Pierre Delplanque et Baudouin Dufrane; que ces trois-ci se sont toutefois désistés sans payer le droit de 200 €; qu'en conséquence, la requête est réputée non introduite en ce qui les concerne; qu'il y a lieu de biffer du rôle les noms de ces trois personnes et de ne statuer sur la requête qu'en tant qu'elle est introduite par Giuseppe Vitellaro;

Recevabilité

Considérant que dans la requête et le mémoire en réplique, le requérant écrit, s'agissant de lui-même et des trois autres personnes au nom de qui la requête a été introduite:

« Les requérants sont membres du conseil communal de la commune d'Estinnes et étaient absents lors du vote de la décision litigieuse. Ils ont d'office intérêt dans le cadre de leur fonction et de l'intérêt communal »;

Considérant que les titulaires de fonctions qui leur confèrent le droit de participer à l'élaboration de décisions peuvent se prévaloir d'un intérêt fonctionnel pour former un recours en annulation à l'encontre des décisions prises en violation de ce droit, mais ils ne sont recevables à invoquer que des moyens dénonçant la méconnaissance d'une prérogative attachée à leur fonction;

Considérant que la circonstance que le requérant n'ait pas été présent lors du vote de la décision attaquée est sans incidence sur la recevabilité du recours dès lors qu'il n'est pas allégué qu'il aurait été empêché d'y assister ou qu'il n'aurait pas été régulièrement informé de l'ordre du jour de la séance;

Considérant que le requérant soutient, dans le moyen unique qu'il invoque, que les prérogatives du conseil communal seraient méconnues par le fait que l'article 3.2. de la convention litigieuse conclue entre la partie adverse et la s.a. Windvision Windfarm Estinnes prévoit que «les projets susceptibles de faire l'objet d'une sélection par le conseil communal seront communiqués à Windvision pour avis conforme, avant que la décision soit prise par le conseil communal»; qu'il estime que cette disposition autorise une société privée à s'immiscer dans la procédure de délibération du conseil communal;

Considérant que cette critique ne porte pas sur les conditions dans lesquelles la délibération attaquée a été adoptée, et pour l'adoption de laquelle les droits du requérant ont été respectés quand bien même il a choisi de ne pas les exercer, mais sur la légalité interne de cette décision;

Considérant que l'intérêt fonctionnel d'un conseiller communal ne l'habilite pas à poursuivre l'annulation d'une décision du conseil communal qu'il estime illégale dès lors qu'il a régulièrement été en mesure de participer à son élaboration et, le cas échéant, de s'y opposer en votant contre; que la circonstance que l'illégalité qu'il dénonce consiste en une violation, par les règles contenues dans la délibération attaquée, des dispositions relatives à la compétence ou au fonctionnement du conseil communal, n'emporte pas qu'une méconnaissance des droits liés à sa qualité de conseiller communal aurait été commise lors de l'adoption de la délibération attaquée; qu'à défaut d'intérêt personnel ou fonctionnel du requérant, le recours n'est pas recevable;

Sur l'indemnité de procédure

Considérant que la partie adverse demande que l'indemnité de procédure soit majorée et liquidée à son montant maximal «eu égard au caractère manifestement déraisonnable de la situation»;

Considérant que la partie adverse n'explicite pas en quoi «la situation» serait «déraisonnable»; que le recours soulève certes un problème de procédure mais qu'il n'invoque qu'un moyen; que rien ne justifie de majorer l'indemnité de procédure; qu'il y a lieu de fixer celle-ci à 700 €,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en tant qu'elle est introduite par Philippe BEQUET, Jean-Pierre DELPLANQUE et Baudouin DUFRANE.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY